

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 27 août 2020

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont: conseillers

Rik Tomsin: président

Joris Gaens: bourgmestre

Erika Brouwers: directeur général f.f.

4. Taxe sur les terrains de camping: exercice d'imposition 2021

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale;

Vu la situation financière de la commune;

arrête

Voix pour:	Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont
Voix contre:	/
Abstentions:	/
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe directe est fixée en faveur de la commune sur les activités de camping sur un terrain de camping agréé situé sur le territoire de la commune.

Article 2 Le montant de la taxe est fixé comme suit:

- 75 euro par parcelle sur les terrains de camping agréés destinés au séjour résidentiel (un bungalow, une caravane résidentielle ou une tente résidentielle);
- les nuitées sur les terrains de camping agréés dans une tente apportée ou une caravane amenée sont taxées à 0,15 euro par nuitée par personne.

Article 3 Par caravane résidentielle on entend les caravanes qui, sur le plan technique, ne sont pas conçues pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas d'être tractés.

- Article 4 La taxe est due par la personne qui exploite le terrain de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou par la personne pour le compte de qui l'exploitation est réalisée à ladite date.
- Article 5 § 1er. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration annuelle moyennant le formulaire de déclaration que l'administration met à disposition.
- § 2. L'administration envoie annuellement un formulaire de déclaration au contribuable comprenant, si la disponibilité de données le permet, une proposition de déclaration remplie. La proposition de déclaration doit être dûment remplie, signée et renvoyée dans le délai mentionné dans le document:
- si le formulaire de déclaration indique que le renvoi est indispensable;
- et/ou
- si les données mentionnées dans la proposition de déclaration sont erronées/incomplètes ou ne correspondent pas à la situation imposable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, le formulaire de déclaration doit être renvoyé en mentionnant les données correctes et en ajoutant les pièces justificatives nécessaires.
- La proposition de déclaration, le cas échéant renvoyée après l'avoir remplie et signée, a la même valeur qu'une déclaration dûment faite dans les délais prévus.
- § 3. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration sont néanmoins tenus de fournir spontanément à l'administration communale, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les données nécessaires à l'application de la taxe.
- § 4. La déclaration peut être faite par le biais d'un des canaux suivants:
- e-mail: finances@devoor.be;
 - courrier: Collège des bourgmestre et échevins, Place communale 1, 3798 Fourons.
- Article 6 A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office.
- Avant de procéder à l'enrôlement d'office de la taxe, le collège des bourgmestre et échevins informe le contribuable par lettre recommandée des motifs de l'application de ladite procédure, des éléments à la base de la taxation et du mode de fixation de ceux-ci, ainsi que du montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite notification pour présenter ses remarques par écrit.
- La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément à et avec la taxe établie d'office.
- Article 7 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle, entre autres en fournissant les informations et documents demandés et en accordant libre accès sur place.
- Article 8 La taxe est recouvrée par voie de rôle, fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- Article 9 Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation doit être motivée, signée et introduite par écrit ou par e-mail à info@devoor.be.
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Un accusé de réception de la réclamation est envoyé dans les quinze jours calendrier à compter de l'introduction de la réclamation.
- Article 10 Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle.

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Erika Brouwers
directeur général f.f.

(Signé) Rik Tomsin
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Erika Brouwers
directeur général f.f.

Joris Gaens
bourgmestre